

CONGÉ JOKER

À partir de la rentrée scolaire d'août 2024, les familles peuvent utiliser le congé joker. Pour ce nouveau type de congé, les parents n'ont pas besoin de donner une justification. Le congé joker est automatiquement validé, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

- Il est possible d'annoncer au maximum 6 demi-journées de congé joker par année scolaire ;
- Il est possible de prendre au maximum 2 demi-journées de congé joker à la fois, même si elles sont séparées par un week-end, des vacances, un jour férié ou un congé collectif ;
- Un congé joker s'annonce par écrit directement à la maîtresse ou au maître de classe ;
- Il doit être annoncé au moins 2 jours à l'avance ;
- Les congés joker ne sont pas possibles :
 - le premier jour d'école de l'année scolaire ;
 - lors des sorties pédagogiques, courses d'école, camps, etc. ;
 - les jours des épreuves cantonales de référence, les jours de l'examen de certificat ;
 - les jours qui précèdent ou qui suivent immédiatement un congé motivé individuel accordé, même s'ils sont séparés par un week-end, des vacances, un jour férié ou un congé collectif ;
- Il n'est pas possible de prendre un congé joker si l'élève a déjà eu l'équivalent de 2 semaines de congé (motivé + joker) durant l'année scolaire ;
- L'annulation d'un congé joker doit avoir lieu au moins 2 jours à l'avance. Sinon, le congé joker sera considéré comme utilisé.

Comme pour tout type d'absence, les parents sont responsables de s'assurer que leur enfant rattrape le travail manqué. Chaque enseignante ou enseignant leur fournit les éléments nécessaires à ce rattrapage.

Les justificatifs d'absence-congé de cet agenda (pages 99 et suivantes) n'ont pas encore de case « congé joker ». Dans l'intervalle, il est possible d'écrire « congé joker » dans la partie *Motif*. Une version numérique mise à jour du formulaire est disponible en ligne (lien de gauche ci-dessous).



vd.ch/scolarite
→ Absences, congés et vacances scolaires



Exemples

Pour prolonger un week-end ?

- un vendredi toute la journée ? ✓
- un lundi toute la journée ? ✓
- un vendredi après-midi et le lundi matin d'après ? ✓
- un jeudi et un vendredi toute la journée ? ✘ (= 4 demi-journées à la fois)
- un vendredi et le lundi d'après toute la journée ? ✘ (= 4 demi-journées à la fois)

Pour bénéficier d'un congé en semaine ?

- un mardi ou un jeudi toute la journée ? ✓
- un mercredi matin ? ✓
- un mardi après-midi et le mercredi matin ? ✓
- la journée qui précède une journée de mise en congé exceptionnelle de l'ensemble des élèves de l'établissement ? ✓
- un mardi toute la journée et le mercredi matin ? ✘ (= 3 demi-journées à la fois)
- un mercredi matin et le jeudi toute la journée ? ✘ (= 3 demi-journées à la fois)

Pour partir un jour plus tôt en vacances ou en week-end prolongé, ou pour revenir un jour plus tard ?

- la journée du vendredi qui précède les vacances ? ✓
- la journée du lundi qui suit les vacances (hors rentrée scolaire d'août) ? ✓
- la journée du mardi qui suit le week-end du Jeûne ? ✓
- le vendredi après-midi qui précède les vacances et le lundi matin qui les suit ? ✓
- la journée du vendredi qui précède les vacances et la journée du lundi qui les suit ? ✘ (= 4 demi-journées à la fois)
- la matinée du mercredi qui précède le week-end de l'Ascension et la journée du lundi qui le suit ? ✘ (= 3 demi-journées à la fois)

Pour prolonger un congé motivé individuel accordé ?

- le jour d'école précédant le premier jour du congé motivé individuel accordé ? ✘ (= précède immédiatement le congé accordé)
- le lundi suivant un congé motivé individuel accordé se terminant le vendredi précédent ? ✘ (= suit immédiatement le congé accordé)

Base légale : Art. 54a b) Congés non motivés (RLEO)